

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNES DE**

**BORDEAUX, BEGLES ET FLOIRAC**

**---- 0000 ----**

**CONSTRUCTION DU PONT JEAN - JACQUES BOSC AU DESSUS DE LA  
GARONNE ET DE SES RACCORDEMENTS  
PAR BORDEAUX-METROPOLE**

**---- 0000 ----**

**Enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité des  
parcelles à exproprier dans le cadre de la déclaration  
d'utilité publique du projet**

**---- 0000 ----**

**Du 3 octobre 2016 au 4 novembre 2016**

**PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

## 1 – Généralités

### 1.1. – Les buts de l'enquête parcellaire – La mission du commissaire enquêteur

Il convient ici de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article R-131-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur doit :

- donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés,
- dresser procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, sachant que la finalité de la procédure d'enquête parcellaire vise à :
  - a) déterminer les parcelles à exproprier constituant l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels qu'usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes) l'expropriation pouvant être limitée à l'un de ces droits,
  - b) rechercher les propriétaires titulaires des droits et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

En définitive, le Commissaire enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de déclaration d'utilité publique et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

### 1.2 – Rappel des motivations de la demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Le Conseil de l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux-Métropole s'est fixé comme objectif la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Garonne au débouché du Boulevard Jean-Jacques Bosc sur la rive gauche du fleuve en limite des communes de Bordeaux et Bègles. L'ouvrage débouchera en rive droite sur le territoire de la commune de Floirac.

Les objectifs retenus pour justifier cette opération visent à :

- assurer le lien entre les rives du fleuve Garonne au sud de l'agglomération et rééquilibrer les déplacements sur les deux quais (rive droite et rive gauche),
- compléter le maillage du réseau viaire (bouclage des boulevards avec le pont Jacques Chaban-Delmas) et poursuivre les itinéraires associant tous les modes de déplacement (marche, deux roues, transport en commun et véhicules particuliers)
- accompagner le développement de la Gare Saint Jean avec l'arrivée de la LGV,
- participer à la desserte des territoires en cours de mutation (Bordeaux St Jean/Belcier, Bègles et Floirac) et favoriser les échanges entre les différents pôles d'activités de part et d'autre du fleuve,
- mettre en valeur le fleuve au sud de l'agglomération.

Les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement projeté (le pont et ses raccordements) exigent la nécessité de procéder à des extensions des emprises du domaine public. Pour ce faire, trois emplacements réservés pour la voirie primaire figurent au PLU de Bordeaux-Métropole. Il convient en outre de procéder à des acquisitions de terrains par voie d'expropriation. En préalable à cette opération, la déclaration d'utilité publique du projet s'impose. C'est ce qui a motivé la demande de Bordeaux-Métropole.

### 1.3 – Consistance du projet

Le pont projeté présentera les caractéristiques suivantes :

- **Structure** : Mixte béton-acier avec des poutres métalliques en I surmontées d'une dalle en béton armé.
- **Dimensions** : tablier, avec profil en long courbe, constitué d'une dalle en béton armé de 549 m de long et 44 m de large, le tout supporté par 8 alignements de 4 piles.
- **Passe navigable** : elle présentera une ouverture libre de 30 m de large avec un tirant d'air minimal de 7 m sous l'intrados du pont (variable selon le niveau des eaux).

Les 44 m de largeur de la plateforme permettront des aménagements susceptibles d'être adaptés dans le temps, au gré de l'évolution de chacun des modes de déplacement ou d'utilisation de l'espace. En première phase d'exploitation sont envisagés :

- au centre deux voies à contresens dédiées aux transports en commun (bus puis tram),
- côté amont : deux fois deux voies affectées au trafic automobile et un parcours piétonnier,
- côté aval : une piste cyclable et un très vaste espace dédié aux piétons, pouvant être affecté par la suite à d'autres fins.

A chaque extrémité du pont des aménagements sont prévus avec refonte complète des réseaux viaires, en vue d'assurer le transit des circulations le long du fleuve et leur croisement avec celles transitant par le futur pont. L'ensemble s'insérera dans un contexte d'aménagements arborés, paysagés.

## **2 – Contexte législatif et réglementaire. La procédure d'enquête**

**2.1 - L'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité est régie par les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : Articles L131-1 à L132-4, R.131-1 à R.131-10.**

**2.2 – L'enquête parcellaire a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 et ce, de manière conjointe avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité ont été scrupuleusement respectées.**

## **3 – Notifications aux propriétaires concernés par l'expropriation**

Une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête aux propriétaires concernés par l'expropriation a été opérée en vertu des dispositions de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Bordeaux-Métropole a procédé à cette formalité le 8 septembre 2016 par pli recommandé avec accusé de réception aux cinq propriétaires concernés. Ces personnes ont toutes renvoyé à la Bordeaux-Métropole entre le 9 et le 10 septembre 2016 l'accusé de réception du courrier précité avec le questionnaire qui y était joint. (Voir les pièces jointes en annexe)

## **4 - Notifications en double copie au Maire avec mesure d'affichage**

Cette procédure, prévue par l'article R131-6 précité, n'a pas été rendue nécessaire dans le cadre de cette expropriation, tous les propriétaires étant parfaitement identifiés.

## **5 – Identification des propriétaires des biens immeubles à exproprier**

A l’issue de la procédure visée au paragraphe 4 ci-dessus, aucune anomalie n’a été mise en évidence sur l’identification des propriétaires visés par l’expropriation qui sont :

- Mr. Gilbert GONZALEZ,
- Mme Joëlle ULLOA épouse GONZALEZ,
- Mr. Vladimir ARRAGOUE,
- Mr. Christophe ARRAGOUE,
- Mme Christelle ARRAGOUE.

## **6 - Détermination des parcelles à exproprier**

Sur le plan parcellaire et l’état parcellaire joint au dossier d’enquête, les parcelles à exproprier sont parfaitement identifiées.

A noter que l’état et le plan parcellaires établis en décembre 2014 faisaient mention de trois immeubles à exproprier. Depuis le 26 juin 2015 les biens cadastrés n° 116 section AE au cadastre de la commune de Bègles et appartenant à Mr Pierre SARTHE ont été acquis par Bordeaux-Métropole. Ne concernent plus l’enquête parcellaire que les biens immeubles cadastrés AE 114 et AE 118 Commune de Bègles, appartenant aux personnes dénommées ci-dessus.

## **7 – Avis du commissaire enquêteur sur les emprises des ouvrages projetés**

Je constate, au vu des données fournies dans le dossier d’enquête, des constats sur le terrain et de l’absence de contestation de la part des personnes à exproprier, que les emprises à acquérir par Bordeaux-Métropole présentent bien les caractéristiques dimensionnelles conformes aux limites du projet.

## **8 – Bilan de la consultation du public**

Sur vingt et une observations du public recueillies sur les registres, une seule concernait l’enquête d’utilité publique. Elle émanait de Mr Gilbert GONZALEZ cité plus haut. Il ne conteste pas l’utilité publique du projet mais sollicite une meilleure indemnisation de ses biens à exproprier.

De ces constats j’en tire donc le bilan à ce jour qu’aucune contestation ou difficulté sur l’identification des propriétaires concernés par l’expropriation n’est apparue durant cette consultation du public.

## **9- En conclusion**

- 9.1. La procédure d’enquête publique et les règles de forme ont été pleinement respectées.
- 9.2. Les parcelles à exproprier ont été clairement identifiées et délimitées.
- 9.3. Les propriétaires des parcelles à acquérir par la collectivité expropriante ont tous été correctement identifiés.
- 9.4. Les emprises à exproprier présentent des caractéristiques dimensionnelles conformes aux limites du projet.

**9.5. L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de déclaration d'utilité publique et les parcelles visées recevront bien une affectation conforme à l'objet des travaux.**

Fait à Bruges, le 30 novembre 2016

Le Commissaire enquêteur



Claude CUIN

## ANNEXES

- 1 dossier d'enquête parcellaire,
- 5 notifications aux propriétaires des parcelles à exproprier, avec les avis de réception des lettres recommandées